

**Le préfet de Saône et Loire  
à  
Mesdames et Messieurs les maires  
des communes de Saône-et-Loire**

Mâcon, le 15 novembre 2021

**Objet** : Prévention de l'Influenza aviaire – passage de la France en niveau de risque élevé  
**PJ** : une brochure d'information.

Madame, Monsieur le maire,

Depuis le début du mois d'août 2021, 130 cas ou foyers d'influenza aviaire ont été détectés dans la faune sauvage ou dans des élevages en Europe, notamment au bord de la mer du Nord et de la mer Baltique, dont trois foyers dans des élevages allemands et un foyer dans un élevage de poules pondeuses aux Pays Bas. En Italie, six foyers ont été détectés dans des élevages de dindes de chair depuis le 19 octobre.

Cette situation traduit une forte circulation du virus dans les couloirs de migration qui traversent la France. Par arrêté du 4 novembre 2021 (JORF du 5 novembre 2021), le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a donc décidé de relever le niveau de risque vis à vis de l'influenza aviaire de "modéré" à "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette élévation du niveau de risque entraîne l'application, dans toutes les communes de Saône-et-Loire, des mesures qui étaient jusqu'alors imposées uniquement dans les communes situées dans les zones à risque particulier (essentiellement dans les vallées de la Saône et de la Seille). Désormais, sont notamment applicables dans toutes les communes de Saône-et-Loire :

**1 - La claustration ou la mise sous filet obligatoires des basses-cours privées.**

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basses-cours (élevages non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs volailles en claustration, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :

- ne pas laisser divaguer les volailles ;
- les maintenir à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Exceptionnellement, quand la claustration est matériellement impossible, le détenteur devra réduire la surface des parcours extérieurs, interdire l'accès à une mare ou un cours d'eau et couvrir entièrement ce parcours avec un filet avec des mailles de 40 mm maximum.

Ces mesures de claustration sont complétées par d'autres mesures visant à limiter le risque de contact avec les oiseaux sauvages :

- abreuver et nourrir les volailles à l'intérieur, et ne pas utiliser l'eau issue d'une mare ou d'un ruisseau pour les abreuver ou nettoyer le poulailler et son matériel ;
- maintenir le stock de litière et de nourriture à l'abri des oiseaux sauvages ;
- utiliser une paire de chaussures et si possible une tenue réservées à l'entretien des volailles, les nettoyer et les désinfecter régulièrement.

Un dépliant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation reprenant certaines de ces mesures est joint au présent courrier.

Pour les volailles des élevages commerciaux uniquement, des conditions particulières de mise à l'abri existent.

2 - L'interdiction de l'organisation de rassemblements d'oiseaux. Sont donc interdits les marchés, concours et expositions réunissant des oiseaux. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale. La présence d'un seul exposant ne constitue pas un rassemblement et n'est donc pas soumise à restriction.

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant  
BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Tél : 03.85.22.57.00  
Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Très cordialement*

Le Préfet



Julien Charles

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant  
BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00

Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus





# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



**Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.**

**Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.**

**L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.**

